
Décret, présenté par Thuriot, sur les exceptions relatives aux
représentants nés à l'étranger, lors de la séance du 16 nivôse an II
(5 janvier 1794)

Jacques Alexis Thuriot

Citer ce document / Cite this document :

Thuriot Jacques Alexis. Décret, présenté par Thuriot, sur les exceptions relatives aux représentants nés à l'étranger, lors de la séance du 16 nivôse an II (5 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) pp. 20-21;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_35443_t2_0020_0000_22

Fichier pdf généré le 15/05/2023

les noms dans leurs communes respectives : pareilles copies seront envoyées au ministre de la marine.

XLV. — Le présent arrêté sera imprimé, publié, affiché dans tous les vaisseaux, envoyé à la Convention nationale, au comité de salut public et au Conseil exécutif provisoire; il sera exécuté provisoirement jusqu'à ce que la Convention nationale ait définitivement décrété un code pénal maritime. » (1)

36

[J.J. SERRES], au nom du comité de marine, fait un rapport sur les pétitions des citoyennes de Blois. Elles réclament que leurs époux, mariniens, ne puissent être compris dans la loi sur la première réquisition. Ces citoyennes exposent que si leurs maris, au nombre de 50, partoient, les rivières seroient désertes, et que les approvisionnements de Paris, et des autres villes manqueraient ou seroient retardés.

Le comité de marine ayant examiné cette demande, propose qu'il n'y ait pas lieu à délibérer, motivé sur la loi qui met les mariniens de l'intérieur à la réquisition du ministre. (2)

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de marine et des colonies, décrète qu'il n'y a lieu à délibérer sur la pétition de 50 femmes de marins de Blois, tendante à faire exempter leurs maris classés, de la levée des gens de mer. » (3)

37

VILLERS, au nom des comités réunis d'agriculture, de commerce et des ponts et chaussées, a rendu compte d'une pétition de quelques tanneurs du département de la Seine Inférieure. Il a fait remarquer que si l'ordonnance de 1664, qu'aucune loi n'a encore abrogée, ne l'étoit pas pas une loi formelle, il en résulterait que, sous peu, la République manqueroit des matières premières nécessaires à la confection, et à la préparation des cuirs. (4)

Pour obvier à cet inconvénient, il a proposé le projet de décret suivant :

« La Convention, faisant droit sur la pétition des tanneurs du département de *Seine-et-Marne* (sic. pour *Seine-Inf.*), enjoint aux administrateurs de district, lors de l'exploitation des bois, de veiller aux besoins des tanneries qui sont dans leur arrondissement. » (5)

Cette disposition a paru insuffisante à THURIOT. Il a demandé que les comités présentassent une loi générale sur cet objet. (6)

UN MEMBRE. Je m'oppose à ce que ce décret soit rendu. Il ne peut que nuire aux coupes des bois de construction.

(1) Mention dans *C. Eg.* n° 506, p. 44; *C. univ.*, 18 niv., p. 3; *J. Sablier*, n° 1059; *Mess. Soir*, n° 506; *J. Fr.*, n° 469; *J. Paris*, p. 1494.

(2) *M.U.*, XXXV, 270.

(3) *P.V.*, XXVIII, 334. Décret n° 7443. Minute signée J.J. Serres (*C* 287, pl. 853-4, p. 26). Mention dans *Mess. soir*, n° 506; *J. Perlet*, p. 290; *C. Eg.*, n° 506, p. 42; *J. Sablier*, n° 1058; *Ann. patr.*, p. 1666; *Audit. nat.*, n° 470.

(4) *J. Matin*, n° 578.

(5) *Mon.*, XIX, 145.

(6) *J. Matin*, n° 578.

LE RAPPORTEUR. Les bois propres à la marine doivent avoir au moins 60 ans, et ceux dont l'écorce sert à faire le tan sont beaucoup plus jeunes. J'observe en outre qu'ils doivent être écorcés dans le temps de la sève après l'époque ordinaire des coupes. (1)

REUBELL a observé que des négocians des départemens frontières avoient surpris à l'assemblée législative, un décret qui n'a point encore été rapporté, celui qui permet l'exportation du tan à l'étranger; il en a demandé le rapport comme une mesure essentiellement utile au commerce intérieur, et à l'approvisionnement de la république. (2)

THURIOT. J'appuie la motion du préopinant. Elle est de nature à n'être combattue par personne. Je demande qu'elle soit mise aux voix sur le champ. (3)

La proposition de Reubell, appuyée par Thuriot, est décrétée.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de commerce, d'agriculture et des ponts et chaussées,

« Défend la sortie à l'étranger du tan, sous peine de confiscation, tant de cette matière première, que de la voiture et des chevaux, et de 300 livres d'amende. Charge au surplus ces comités de lui présenter une mesure pour assurer l'approvisionnement de cette matière. » (4)

On ajourne le projet présenté par Villers au temps où il sera question d'organiser l'administration forestière. (5)

38

THURIOT. La Convention nationale, par son décret qui expulse de son sein les membres nés en pays étranger (6), n'a point entendu comprendre : 1° les citoyens nés chez l'étranger pendant que leurs pères y remplissaient une mission dont ils avaient été chargés par le gouvernement français; 2° les fils de protestans obligés de fuir pour cause de religion, et depuis rentrés en France sous la protection de la loi, pour lever toute difficulté, je demande que les membres qui se trouvent dans les cas que je viens de citer ne soient pas compris dans votre loi. (7)

« La Convention nationale déclare qu'elle n'a point entendu comprendre dans son décret relatif aux représentans du peuple nés en pays étranger, les fils de Français nés pendant le temps de mission donnée à leur père par le gouvernement, ni les fils de protestans, obligés

(1) *J. Perlet*, n° 471.

(2) *J. Matin*, n° 578.

(3) *J. Perlet*, n° 471.

(4) *P.V.*, XXVIII, 334. Minute du *P.V.*, signée Villiers (*C* 287, pl. 853, p. 27). Décret n° 7436. Reproduit dans *Mon.*, XIX, 145. Mention dans *Débats*, n° 473, p. 225; *J. Fr.*, n° 469; *J. univ.*, n° 1505, p. 6618; *Abrév. univ.*, n° 372, p. 1488.

(5) *Mess. soir*, n° 506. Mention de la discussion dans *C. Eg.*, n° 506, p. 42; *Ann. patr.*, p. 1666; *J. Sablier*, n° 1058.

(6) Voir *Arch. parl.*, LXXXII, 113 (séance du 6 nivôse II).

(7) *F.S.P.*, n° 147, p. 1. Mention dans *Ann. R.F.*, n° 37, p. 3; *Ann. patr.*, n° 370, p. 1665; *C. Eg.*, n° 506, p. 43; *J. Mont.*, n° 54, p. 431.

de quitter la France pour cause de religion, et depuis rentrés sous la tolérance ou la protection expresse de la loi. » (1)

39

Huit citoyens, tous habitans de la commune d'Oger (2), département de la Marne, faussement dénoncés comme contre-révolutionnaires, et acquittés hier par jugement du tribunal révolutionnaire, qui charge l'accusateur public de poursuivre par tous les moyens possibles les dénonciateurs (3), demandent à paraître à la barre pour solliciter des secours auxquels ils ont droit de prétendre.

Ces citoyens sont aussitôt admis (4), ils présentent une pétition à la Convention pour obtenir des secours pour s'en retourner dans leur département.

Ces citoyens, dit CHARLIER, détenus depuis six semaines, ont été obligés de faire des dépenses extraordinaires qui les ont totalement ruinés; d'ailleurs, dit-il, je crois qu'il existe une loi qui indemnise les citoyens reconnus innocens et acquittés par le tribunal révolutionnaire. Je demande donc un secours de 300 livres pour eux.

Je ne m'y oppose pas, dit MERLIN (de Douai), mais Charlier est dans l'erreur quand il s'appuie sur la loi, car il n'en existe pas.

THURIOT. Certes, ces citoyens doivent intéresser la convention sous tous les rapports. Il faut venir au secours des gens opprimés. La Convention doit au moins leur accorder les frais de retour. Je demande donc qu'il soit accordé à chacun d'eux une somme de deux cents livres, qu'ils toucheront sur la présentation du décret (*Applaudi*).

Cette proposition mise aux voix a été décrétée à l'unanimité. (5)

« La Convention nationale, sur la proposition de [CHARLIER] décrète que les citoyens Jean-Louis Debaune, Jean-Louis Charlemagne, dit *Bailly*, Charles Gatinois, Claude Charpentier, Louis Cerat, Jean-Pierre Husson, Jean-Baptiste-François Guillaume et Claude Husson, tous habitans de la commune d'Oger, acquittés par jugement du tribunal révolutionnaire, du 13 nivôse présent mois, recevront, à titre d'indemnité, chacun une somme de deux cents livres.

« Cette somme leur sera payée au trésor public, sur la présentation du présent décret. » (6)

(1) P.V., XXVIII, 334. Minute signée Thuriot (C 287, pl. 853-4, p. 28). Décret n° 7439. Texte imprimé (AD I, 35). Reproduit dans *Mon.*, XIX, 145; *M.U.*, XXXV, 271. Mention dans *Débats*, n° 473, p. 232; *Abrév. univ.*, p. 1488; *J. Perlet*, p. 291; *Mess. Soir*, n° 506, p. 3; *J. Fr.*, n° 469; *Batave*, p. 1307; *J. Matin*, n° 578; *Antiféd.*, p. 345; *J. univ.*, p. 6618; *C. univ.*, 17 niv.; *J. Sablier*, n° 1058; *Audit. nat.*, n° 670; *J. Paris*, p. 1494.

(2) Les journaux écrivent Ogé, Oger, Anger ou Baugé.

(3) *Antiféd.*, n° 42, p. 345.

(4) *Mon.*, XIX, 145; *M.U.*, XXXV, 270.

(5) *Antiféd.*, p. 345. Mention dans *J. Mont.*, p. 431; *Ann. patr.*, p. 1665; *Ann. R.F.*, n° 37, p. 3; *J. Sablier*, n° 1058; *J. Perlet*, p. 290; *Mess. Soir*, n° 506; *J. Fr.*, n° 469; *F.S.P.*, n° 197; *C. Eg.*, n° 506, p. 42; *Batave*, p. 1307; *J. Matin*, n° 578; *J. Paris*, p. 1493.

(6) P.V., XXVIII, 334. Minute signée Pélissier et Charlier (C 287, pl. 853-4, p. 29). Décret n° 7438, reproduit dans *M.U.*, XXX, 281.

40

« Les commissaires de la trésorerie nationale tiendront à la disposition du vérificateur général des assignats la somme de cinq mille livres, pour être distribuée aux dénonciateurs des fabricateurs de faux assignats, dont les noms sont compris dans la liste qui demeurera annexée au présent décret. » (1)

*Liste des dénonciateurs
de fabricateurs de faux assignats
auxquels il a été accordé des récompenses : (2)*

C ⁿ Wandermaesen, dénonciateur de Gris-Pierre Poisot et d'autres	1000 ^l
C ⁿ Tridot, dénonciateur de Brunot	2000 ^l
La c ^{ne} Vallet, dénonciatrice de Colombet .	2000 ^l
TOTAL	5000 ^l

Certifié véritable ...

PRESSAVIN

(membre du Comité des Assignats).

41

BEZARD, au nom du comité de législation, fait rendre plusieurs décrets.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur l'arrêté du tribunal du premier arrondissement du département de Paris, et la lettre du commissaire national près ce tribunal, relatifs au mode à adopter pour les criées qui ne peuvent plus être faites à l'issue des messes paroissiales,

« Décrète qu'à l'avenir les publications des criées seront faites les jours de décadé, à la porte de la maison commune; et dans les villes divisées en sections, à la porte du lieu de l'assemblée de la section dudit saisi ou propriétaire, et dans laquelle l'immeuble est situé, et que les délais de huitaine et quinzaine seront de dixaine et vingtaine. » (3)

42

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur quelques erreurs qui se sont glissées dans la rédaction de la loi du 9 de ce mois, relative aux filles ou femmes ci-devant congrégationnaires, (4)

« Décrète que dans l'article premier, après les mots : *Les filles ou femmes attachées aux ci-devant congrégations*, il sera ajouté ceux-ci : *et ordres religieux*.

« Que dans l'article II, les termes : *toutes celles* seront substitués par ceux : *toutes personnes*; les mots *4 août*, par *14 août*; qu'à la suite de cet article il sera ajouté : *ainsi que*

(1) P.V., XXVIII, 335. Minute signée Pressavin (C. 287, pl. 853, p. 30). Décret n° 7447, reproduit dans *Mess. Soir*, n° 506; *J. Perlet*, n° 471.

(2) C 287, pl. 853, p. 30.

(3) P.V., XXVIII, 336. Minute signée Bézard (C 287, pl. 853-4, p. 31). Décret n° 7433, reproduit dans *M.U.*, XXXV, 281. Mention dans *Ann. R.F.*, n° 37; *Mon.*, XIX, 159; *C. Eg.*, n° 507, p. 49; *J. Perlet*, n° 471, p. 290; *Mess. soir*, n° 506; *Abrév. univ.*, p. 1492; *J. Fr.*, n° 470.

(4) Voir cette loi dans *Arch. parl.*, LXXXII, 453.